

## Salaires des titulaires d'un emploi supérieur

Conformément à l'article 4 paragraphe 28 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, le Tribunal administratif des marchés financiers doit rendre public la liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur au sein de son organisme. Ces informations rendues disponibles par le ministère du Conseil exécutif sur le lien suivant [Allocations, indemnités et salaires annuels | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Ces renseignements sont diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachés à celle-ci.